



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Premier projet de règlement déposé avec avis de motion
(A.3) et adoption du présent premier projet (6.3) – Séance
ordinaire du Conseil municipal du 24 février 2026.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT (AM-002) XXX-26

POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 939-24 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » AFIN D'EN ASSURER LA CONCORDANCE À LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 18 février 2025, la résolution numéro 25-02-058, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme numéro 939-24 « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ c S-4.1.1., dont l'entrée en vigueur initiale fut le 12 décembre 2005, afin d'établir le cadre juridique encadrant l'organisation, la qualité, l'accessibilité et la surveillance des services de garde éducatifs offerts aux enfants au Québec;

ATTENDU QUE l'article 134 de cette loi stipule qu'aucun règlement municipal ne peut avoir pour effet d'empêcher l'instauration ou le maintien d'un service de garde en milieu familial pour le seul motif qu'il s'agit d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE l'article 136 du Règlement de zonage numéro 939-24 de la Municipalité de Val-des-Monts stipule que seule une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée peut accueillir un service de garde en milieu familial, interdisant par le fait même l'instauration d'un service de garde dans toute autre typologie d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à un ajustement réglementaire de l'article 136 du Règlement de zonage numéro 939-24 afin de le rendre conforme à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts souhaitent procéder à la modification de toutes dispositions nécessaires du Règlement de zonage numéro 939-24 afin d'en assurer la concordance à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Val-des-Monts a examiné la demande de modification réglementaire à sa séance du 12 janvier 2026 et recommande l'adoption du présent premier projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 24 février 2026, à l'effet que le présent premier règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire du Conseil municipal, soit le 24 février 2026;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal, soit le 24 février 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts tiendra une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable du règlement sera suivie selon les modalités de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 2 – BUT

Le présent premier projet de règlement vise à modifier l'article 136 du Règlement de zonage numéro 939-24 afin d'en assurer la concordance à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS

- 3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
 - b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.
- 3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent premier projet de règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.
- 3.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT** : La Municipalité autorise la Direction du service de l'Urbanisme et du Développement durable ainsi que toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS À L'ARTICLE 136 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 939-24

L'article 136 du règlement d'urbanisme numéro 939-24 « Règlement de zonage », qui se lit actuellement comme suit :

136. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Le service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) est autorisé à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° Seule une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée peut accueillir le service de garde en milieu familial;
- 2° La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à quatre (4) mètres carrés pour un enfant de 18 mois et moins et à deux mètres (2,75) carrés pour un enfant de plus de 18 mois;
- 3° La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- 4° Le lot doit obligatoirement être clôturé ou la portion du lot utilisée comme aire de jeux pour les enfants;
- 5° Le service de garde en milieu familial doit être desservi par un minimum de deux (2) cases de stationnement supplémentaire.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

L'article 136 du règlement d'urbanisme numéro 939-24 « Règlement de zonage » est abrogé et remplacé, pour se lire dorénavant comme suit :

136. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Le service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1) est autorisé à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

1° La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à quatre (4) mètres carrés pour un enfant de 18 mois et moins et à deux mètres (2,75) carrés pour un enfant de plus de 18 mois;

2° La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés;

3° Le lot doit obligatoirement être clôturé ou la portion du lot utilisée comme aire de jeux pour les enfants;

4° Le service de garde en milieu familial doit être desservi par un minimum de deux (2) cases de stationnement supplémentaire.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent premier projet de règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

5.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent premier projet de règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 6 - ABROGATION

Le présent premier règlement amende le règlement numéro 939-24 « Règlement de zonage ».

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent premier projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Salima Hachachena
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Joëlle Gauthier
Mairesse